

**Cour du Banc de la Reine (Division de la famille)**  
**Centre de Winnipeg**  
**Directives sur la pratique en matière de gestion des causes**  
**(codification du 23 octobre 2006)**

	<b>Dernière date de révision</b>
<p><b><u>Mise au rôle des conférences de cause :</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Veuillez communiquer avec la coordonnatrice des procès de la Division de la famille au (204) 945-2539 si vous appelez pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>• fixer une heure pour une conférence de cause saisie, ou</li> <li>• ajourner l'audition d'une conférence de cause saisie.</li> </ul> </li> <li>2. Veuillez communiquer avec la coordonnatrice de la gestion des causes au (204) 945-7853 si vous appelez pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>• fixer une date de première conférence de cause dont aucun juge n'est saisi.</li> <li>• ajourner une première conférence de cause.</li> <li>• obtenir des renseignements généraux sur la gestion des causes.</li> </ul> </li> <li>3. Si la conférence de cause doit se dérouler par téléconférence, l'avocat doit en aviser la coordonnatrice au moment de fixer la date de la conférence de cause.</li> <li>4. Les premières conférences de cause sont fixées pour une durée d'une heure à 10 h, 11 h, 14 h et 15 h, du lundi au jeudi.</li> <li>5. Les conférences de cause subséquentes peuvent être fixées pour des durées variables, comme le juge ou l'avocat le détermine, du lundi au vendredi (à l'exception de l'après-midi de vendredi) et peuvent commencer à 9 h 15.</li> </ol>	
<p><b><u>Motions en droit de la famille contestées :</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Veuillez communiquer avec le coordonnateur des motions au (204) 945-4209 si vous appelez pour fixer une heure pour toute motion en droit de la famille contestée (y compris celles qui sont saisies).</li> <li>2. Lorsqu'un avis de motion est déposé, il ne doit pas être daté de l'heure déjà fixée pour la conférence de cause, mais doit figurer sur le rôle des motions en droit de la famille non contestées du mardi, sauf pour l'avis de motion, dans le cas où l'avocat se retire.</li> <li>3. Lorsqu'une date de conférence de cause est fixée, il est possible de fixer en même temps une date d'audition de motion contestée, mais l'audition de la motion aura lieu <b>après</b> la conférence de cause sauf dans des cas d'urgence ou de préjudice. Lors de la conférence de cause, on décidera si la motion est nécessaire.</li> </ol>	
<p><b><u>Documents devant être déposés :</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les exposés informatifs de la gestion des causes doivent être déposés avant 14 h au moins deux jours avant la date de la conférence de cause. <i>Les télécopies ne sont pas acceptées.</i></li> <li>2. La partie qui demande la tenue d'une conférence de cause doit déposer une réquisition et signifier la réquisition à l'autre partie au moins 14 jours avant la conférence, sauf si les parties conviennent d'un délai plus court. La réquisition doit comporter la date et l'heure de la conférence de cause, l'option de participation, le cas échéant, et le numéro de téléphone de la téléconférence, le cas échéant. Les réquisitions doivent être déposées au moment de fixer <b>chaque</b> date de conférence de cause (y compris les dates fixées par consentement).</li> </ol>	

**Cour du Banc de la Reine (Division de la famille)**  
**Centre de Winnipeg**  
**Directives sur la pratique en matière de gestion des causes**  
**(codification du 23 octobre 2006)**

	Dernière date de révision
<p><b><u>Documents créés par le tribunal :</u></b></p> <p>1. En vertu des règles 70.24(32) à 70.24(38), si, 200 jours suivant la date du dépôt de l'acte introductif d'instance, il n'y a eu aucune instance (soit fixation de la date d'une conférence de cause; dépôt de documents finals; constatation d'un défaut et fixation d'une audience non contestée), le coordonnateur de la gestion des causes délivre un avis de rejet. Si aucune mesure n'est prise dans les 30 jours suivant la date de la mise à la poste de l'avis, une ordonnance de rejet est rendue.</p> <p>L'ordonnance de rejet toucherait la requête ou l'avis de motion de modification initial, toute ordonnance provisoire découlant de la requête et les ordonnances de prévention rendues par la Cour du Banc de la Reine. La Cour aviserait le CIPC dans les circonstances appropriées.</p> <p>Cependant, les ordonnances de prévention sans préavis rendues par un juge de paix désigné, et toute modification correspondante, demeurent intouchées par l'ordonnance de rejet.</p> <p>2. Pour annuler une ordonnance de rejet, un avis de motion est déposé au rôle du mardi pour les motions en droit de la famille non contestées.</p>	23 oct. 06
<p><b><u>Demandes d'ajournement :</u></b></p> <p><b><u>Plus de 14 jours</u></b></p> <p>1. La Formule 70T; Demande d'ajournement est utilisée en cas d'ajournement de toutes les dates de conférence de cause.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les deux parties doivent consentir à l'ajournement.</li> <li>• Si la date de la première conférence de cause doit être ajournée, une autre date d'audition doit être obtenue.</li> <li>• Si une date de conférence de cause subséquente doit être ajournée, une autre date d'audition n'est peut-être pas nécessaire.</li> </ul> <p>2. Avant de déposer une demande, l'avocat doit communiquer avec la coordonnatrice de la gestion des causes pour obtenir d'autres dates et heures d'audition. Après avoir obtenu le consentement de l'autre partie, l'avocat doit déposer une Demande (les télécopies sont acceptées) comprenant les dates d'audition actuelles et possibles de la conférence de cause et la raison de l'ajournement 14 jours avant la date d'audition actuelle de la conférence de cause. La Cour acceptera ou refusera la demande et avisera la partie de sa décision. <b><i>La partie demandant l'ajournement est responsable d'aviser l'autre partie de la décision.</i></b></p> <p>3. Si une date de conférence de cause est fixée par réquisition <b>sans</b> le <b>consentement</b> de l'autre partie (Règle 70.24(10)) au moins 14 jours avant la date de l'audition et si les avocats sont incapables de s'entendre sur l'ajournement, chacun des avocats doit envoyer sa position par télécopieur à la Cour et à l'autre avocat. Le juge d'office ou le juge de la conférence de cause décidera si la date de la conférence de cause est ajournée.</p> <p><b><u>Moins de 14 jours</u></b></p> <p>4. Si une demande d'ajournement est reçue moins de 14 jours avant la date de la conférence de cause, la Cour peut accorder l'ajournement dans l'un des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une maladie, un décès</li> <li>• les rapports d'évaluation ne sont pas prêts</li> <li>• les rapports d'expert ne sont pas prêts</li> <li>• la question est sur le point d'être réglée</li> </ul>	15 fév. 05

**Cour du Banc de la Reine (Division de la famille)**  
**Centre de Winnipeg**  
**Directives sur la pratique en matière de gestion des causes**  
**(codification du 23 octobre 2006)**

	<b>Dernière date de révision</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• il y a un nouvel avocat</li> </ul> <p>5. En cas d'annulation de la date d'une conférence de cause, une correspondance est exigée. (c'est-à-dire les règlements)</p>	
<p><b><u>Divers :</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Lorsqu'un Avis de motion de modification (Formule 70H) est déposé, la cause est entendue par le juge de conférence de cause initial comme une conférence de cause, s'il est disponible.</li> <li>2. L'avocat préparera les ordonnances faites conformément à la Règle 70.24(25) (Manquement aux présentes règles).</li> <li>3. Les avocats ne doivent pas oublier de déposer un dossier d'instruction lorsque les dates de procès sont fixées.</li> <li>4. Pour voir les dates disponibles pour une première conférence de cause, consultez le site Web des tribunaux du Manitoba à l'adresse : <a href="http://www.manitobacourts.mb.ca/french/home.fr.html">http://www.manitobacourts.mb.ca/french/home.fr.html</a> à la rubrique <i>Accès aux renseignements sur les causes grâce au système de consignation des documents au Greffe de la Cour</i>. Au moment d'examiner les dates, choisissez plusieurs options au cas où votre premier choix ne serait pas disponible. Veuillez noter que le site Web est mis à jour à la fin de chaque jour ouvrable et que les changements ne sont pas mis à jour automatiquement au cours de la journée.</li> <li>5. Le statut inactif ne s'appliquera plus à compter du 15 février 2005.</li> </ol>	
<p><b><u>Avis de motion en radiation d'affidavit :</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Lorsqu'une motion en radiation d'affidavit déclenche la gestion des causes, l'avocat de l'intimé peut vouloir demander une prolongation du délai à l'avocat de l'auteur de la motion en vue du dépôt de la réponse à l'Avis de motion en radiation d'affidavit après la tenue de la conférence de cause, pour éviter des coûts inutiles.</li> <li>2. Si un Avis de motion en radiation d'affidavit est déposé à l'égard d'un dossier non visé par la gestion des causes, l'avis ne déclenche pas le mécanisme de gestion des causes, et la motion en radiation d'affidavit est traitée de la manière habituelle.</li> </ol>	
<p><b><u>Option de participer :</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Si un dossier non visé par la gestion des causes a été traité dans le cadre d'une séance préparatoire au procès, le juge chargé de la séance est automatiquement le juge de la conférence de cause, s'il est disponible.</li> <li>2. Si une motion est présentée et que les avocats participent, la date et l'heure de la motion peuvent être ajournées par consentement des deux parties.</li> <li>3. Pour les dossiers non visés par la gestion des causes, si les avocats souhaitent y adhérer, il doit y avoir des actes de procédures au dossier. L'avocat ne peut déposer une réquisition et un exposé informatif de la gestion des causes <u>seulement</u> sans acte de procédure existant.</li> </ol> <p>Lorsqu'un avocat dépose une réquisition pour n'adhérer qu'au processus de gestion des cas (sans date), l'avocat est responsable de la demande et de l'obtention d'une date de conférence de cause. La pratique privilégiée est d'obtenir une date avant de déposer le document et d'inclure l'option de</p>	

**Cour du Banc de la Reine (Division de la famille)**  
**Centre de Winnipeg**  
**Directives sur la pratique en matière de gestion des causes**  
**(codification du 23 octobre 2006)**

	<b>Dernière date de révision</b>
participer et la date de la conférence de cause sur la même réquisition. Si vous signifiez la réquisition à la partie adverse ou à son avocat sans consentement, vous devez donner un avis au moins 14 jours avant la date de l'audition.	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b><u>Dossiers régionaux</u></b></li> </ul> <p>Les avocats peuvent participer par consentement s'ils suivent la procédure, savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Communiquer avec la coordonnatrice de la gestion des causes pour obtenir des dates de conférence de cause;</li> <li>b) Déposer une réquisition au greffe du tribunal lorsque le dossier est localisé et y inclure les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ À transmettre au Centre de Winnipeg</li> <li>▪ Participer à la gestion des causes conformément à la Règle 70.24(5)b) de la C.B.R. et mentionner la date et l'heure de la conférence de cause</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b><u>Dossiers antérieurs au 1<sup>er</sup> novembre 2002 :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Si le dossier ne relève pas de la gestion des causes et qu'un <b><u>avis de motion de modification</u></b> ait été déposé après le 1<sup>er</sup> novembre 2002, le dossier est automatiquement amené dans le processus de gestion des causes. L'avis de motion de modification est toujours classé initialement dans le rôle du mardi en ce qui concerne les motions en droit de la famille non contestées et, une fois qu'il y a contestation, une date de conférence de cause peut être fixée. Un exposé informatif de la gestion des causes peut être déposé au lieu d'un affidavit.</li> </ul>	
<p><b><u>État des dossiers antérieurs au 15 février 2005 (période de transition)</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Si votre affaire a une date de rappel qui remonte au 15 février 2005 et qu'une conférence de cause a eu lieu, la coordonnatrice de la gestion des causes cesse de faire le suivi du dossier.</li> </ol>	15 fév. 05

**ÉMIS PAR :**

**L'honorable juge en chef adjoint Mercier**  
**Cour du Banc de la Reine (Division de la famille)**

**DATE DE RÉVISION : le 23 octobre 2006**